



LES FERTILISANTS

LES CLÉS POUR LA RÉGLEMENTATION DE MISE EN MARCHÉ

En diffusant une nouvelle version de cette fiche, Afaïa a pour objectif d'expliquer quelle est la réglementation en matière de mise en marché des fertilisants, en particulier, organiques. Il s'agit d'assurer la transparence des transactions, et de mettre à la portée de tous (distributeurs et utilisateurs) les éléments essentiels qui permettent de s'assurer de la conformité du produit à la législation française. Après une première partie de rappel des réglementations, nous proposons quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées.



A noter :

Les supports de culture (terreux, substrats) sont cités également dans cet article, et sont donc soumis aux mêmes règles que les matières fertilisantes.

Les "adjuvants pour matières fertilisantes" sont inclus en tant que "préparations qui modifient les qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une matière fertilisante, à laquelle elles sont ajoutées en mélange extemporané"



QUELQUES ÉLÉMENTS DE BASE SUR LA MISE EN MARCHÉ DES FERTILISANTS

**Ce que dit la réglementation française :
On ne peut pas épandre au sol, ni mettre en marché, n'importe quoi !**

Au niveau français, les définitions et les règles de mise en marché sont données par le Code Rural, articles L255-1 à L255-18 ¹

La définition des matières fertilisantes est donnée par l'article L255-1 : Les «matières fertilisantes» sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent, notamment : 1° Les engrais (...) 2° Les amendements (...) 3° Les matières dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques².

L'article L255-2 donne la primauté de la mise en marché à l'obtention d'une autorisation de mise en marché (AMM) : « L'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou l'utilisation, sous quelque dénomination que ce soit sur le territoire national, d'une matière fertilisante, d'un adjuvant pour matières fertilisantes ou d'un support de culture (...) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché délivrée selon les conditions posées à l'article L 255-7. »

Les AMM sont délivrées par l'Anses, après examen d'un dossier soumis par le demandeur. La liste des matières fertilisantes qui disposent d'une AMM est publiée en ligne sur le site <https://ephy.anses.fr/>, en sélectionnant l'onglet « MFSC ».

L'article L255-5 donne ensuite plusieurs exemptions à cette obligation d'homologation, dont notamment la conformité des produits à une norme française rendue d'application obligatoire, la conformité à un règlement européen, ou bien la conformité à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

¹ : Consultables sur www.legifrance.gouv.fr

² : Cette définition correspond en fait à celle des biostimulants, mais ce terme n'est pas employé ici

LES VOIES DE MISE EN MARCHÉ LES PLUS UTILISÉES EN FRANCE : NORMALISATION ET « ENGRAIS CE » !

Dans la pratique, pour ce qui concerne la mise en marché par les fabricants de fertilisants, les deux premières exemptions données par l'article L 255-5 couvrent de loin la plus grande partie des tonnages de produits. En effet, la plupart des fertilisants organiques vendus en France sont mis en marché sous couvert des normes rendues d'application obligatoire. La liste de ces normes est tenue à jour par arrêtés du ministère de l'agriculture. Parmi les normes qui concernent les produits les plus importants en tonnages :

- **NF U 42-001** (engrais, 1981, qui couvre encore les engrais organo-minéraux) et ses amendements A10 (engrais organiques, 2009), A11 (vinasses viticoles, 2014), A12 (engrais NP issu de lisier méthanisé composté, 2015).
- **NF U 44-051** (amendements organiques, 2006) et l'amendement A1 (2010)
- **NF U 44-095** (2002, amendements organiques, composts contenant des Miате)
- **NF U 44-204** (Engrais ou amendement minéral basique ou amendement minéral basique-engrais avec additif agronomique, 2011)

Les normes qui sont rendues d'application obligatoire sont consultables en ligne sur le site d'Afnor³.

La normalisation des fertilisants : un processus ouvert

Un bureau de normalisation spécialisé, le BN Ferti, travaille en délégation d'Afnor sur toutes les normes concernant les matières fertilisantes et les supports de culture. Le BN Ferti s'occupe de la création de nouvelles normes (travaux en cours par exemple sur des terres amendées avec des composts de Miате, sur des cendres...), d'amendements aux normes existantes, et de la révision obligatoire (tous les cinq ans) des textes existants. Le BN Ferti est organisé en trois commissions, DSM (Dénomination Spécification Marquage) qui s'occupe des normes produits, ME (Méthodes d'Essais), qui s'occupe des méthodes d'analyse, et Biostimulants (miroir du TC 455, groupe de travail européen pour l'établissement de normes biostimulants). Au niveau de chacune des trois commissions, la rédaction de chaque texte est confiée à un GT (Groupe de Travail qui regroupe des experts du sujet).

Tout groupe (fabricant, utilisateur) ayant un intérêt pour la fertilisation peut participer aux GT et aux commissions du BN Ferti, via son organisation professionnelle ou directement.

Une fois les textes de normes terminés par les commissions du BN Ferti, ils sont soumis à une enquête publique à laquelle chacun peut répondre. A l'issue de cette enquête publique, et du dépouillement des différentes remarques, le texte de norme pourra être homologué par Afnor, avant d'être rendu d'application obligatoire par le ministère de l'agriculture.

Du côté des fertilisants minéraux, les tonnages les plus importants mis en marché en France s'appuient sur la réglementation européenne, qui est matérialisée sur les emballages ou les documents, par la mention « Engrais CE ». Cette mention fait référence au règlement CE 2003/2003, et ses différents textes complémentaires, qui concernent la plupart des engrais minéraux, ainsi que des amendements minéraux basiques.

PROJETS DE RÉGLEMENTATION

En 2016, la commission européenne a publié une proposition de règlement sur les matières fertilisantes. Ce texte permettra d'élargir le marquage CE à l'ensemble des familles de fertilisants : **engrais, amendements minéraux basiques, amendements pour le sol (organiques et minéraux), supports de culture, additifs, biostimulants, et les mélanges entre ces catégories**. La mise en application de ce texte est prévue au plus tôt pour 2020.

A noter, les sous-produits animaux qui entreront dans ces fertilisants CE devront avoir atteint le point final de la chaîne de fabrication tel qu'il est prévu dans le règlement européen CE 1069/2009 (réglementation européenne sur les sous-produits animaux)

Une **nouvelle norme NF U 44-295** sera rendue d'application obligatoire le 1er janvier 2018. C'est une extension de la NF U 44-095, concernant les composts contenant des Miате ayant une teneur en P₂O₅ égale ou supérieure à 3%.



L'étiquetage

Les modalités d'étiquetage des produits mis en marché sont données par le décret 80-478, de 1980, qui complète les éléments prévus dans chaque norme d'application obligatoire, ou bien dans chaque décision d'AMM.

Abien noter : La revendication de la conformité d'un produit à une des normes est de la responsabilité du fabricant. Ce n'est pas une certification par une tierce partie.



FAQ

Q : On me propose un « Engrais CE » qui contient des matières organiques. Est-ce légal ?

R : Cette revendication est incorrecte. Aujourd'hui, le règlement européen (CE 2003/2003) ne concerne aucune matière première organique. Un engrais qui contient des matières organiques doit donc être conforme à la norme obligatoire (ici NF U 42-001) ou disposer d'une AMM.

Q : Tous les engrais ou amendements organiques produits en France sont autorisés à la vente ?

R : Non ! Tous les produits doivent rentrer dans le cadre proposé par une des normes en vigueur (matières premières, composition...), ou avoir une AMM, ou bien être conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire. Si un produit ne correspond pas à la réglementation, il peut dans certaines conditions être géré comme un déchet (plan d'épandage...).

Q : On me propose un produit qui revendique un effet fertilisant, ou biostimulant. Et il n'y a aucune référence à une norme, ni à une homologation. Puis-je le vendre ou l'utiliser ?

R : Non ! Cf. le Code Rural : l'apport de tout produit au sol est encadré par la réglementation. C'est une liste positive ! Vous n'avez pas le droit de commercialiser, ni d'utiliser ce type de produit.

Q : Est ce qu'on peut ajouter un engrais minéral à un amendement organique, tout en restant dans la norme NF U 44-051 ?

R : Oui. Il existe dans cette norme une dénomination spécifique : « amendement organique avec engrais ». L'engrais ajouté doit être conforme à la réglementation (« Engrais CE » ou norme NF U 42-001-1), et la quantité ajoutée précisée. A noter que le produit final doit demeurer un amendement organique (N, P2O5, K2O < 3 %, et N+P2O5+K2O < 7%).

Q : Un acteur de la méthanisation me propose de mettre en marché ses digestats, est-ce possible ?

R : Oui, mais seulement dans le cas d'une conformité avec la norme NF U 42-001/A12 (engrais organique), NF U 44-051 (amendement organique) ou NF U 44-095 (compost de MIATE) ou d'une AMM. Si le digestat est conforme au cahier des charges contenu dans l'arrêté du 13 juin 2017 alors sa mise en marché est permise en vrac uniquement par cession directe entre l'exploitant du méthaniseur et l'utilisateur final.

Q : Peut-on utiliser n'importe quel digestat de méthanisation simplement séché comme matière première d'un engrais organique ?

R : Non ! Seules les matières concernées par l'amendement A12 à la norme NF U 42-001 sont

autorisées. Ce sont uniquement des lisiers méthanisés compostés avec ou sans addition de matières végétales. Hormis ce cas, la mise en marché d'engrais contenant des digestats est seulement possible via une AMM spécifique.

Q : Et pour les amendements organiques ?

R : Oui, c'est possible. Plusieurs des dénominations des normes actuelles (NF U 44-051 et NF U 44-095) prévoient la possibilité d'introduire des matières issues de la méthanisation dans les composts. Dans ce cas, les matières entrantes dans la méthanisation doivent bien sûr correspondre à la liste d'intrants de la dénomination utilisée. Et un compostage caractérisé doit être effectué.

Q : Avant 2012, la norme NF U 44-204 (qui permet des mélanges entre un engrais ou un amendement, et un additif agronomique) n'existait pas, donc, tous les mélanges étaient possibles ?

R : Non. Le Code Rural est clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ! Avant 2012, chaque mélange devait avoir une homologation. La norme NF U 44-204 apporte une simplification en évitant l'homologation de chacun des mélanges. Néanmoins, l'additif agronomique doit lui-même disposer d'une AMM pour être utilisé en mélange avec un engrais.

Q : Le fertilisant qu'on me propose bénéficie d'une autorisation en agriculture biologique. Il est donc conforme à une norme ?

R : Non. L'utilisation possible en production biologique est liée à la présence des matières premières dans la liste définie par le règlement européen sur l'agriculture biologique (CE 889/2008, annexe I). Cela ne dispense pas le produit d'être conforme à la réglementation française en ce qui concerne les fertilisants !

Q : Un fournisseur d'engrais organique ou organo-minéral met en avant l'ISMO pour caractériser son produit, est-ce légitime ?

R : Non ! L'ISMO (Indice de Stabilité de la Matière Organique), tel qu'il est défini dans la norme FD U44-163, s'applique uniquement à des amendements organiques. Au regard des quantités épandues par hectare, l'apport d'humus stable d'un engrais organique ou organo-minéral sera limité.

Q : Un fournisseur me propose un produit qui ne revendique aucune norme ni homologation, mais qui indique avoir été contrôlé et vérifié par un bureau de certification, ou par une université Puis-je le vendre ou l'utiliser ?

R : Non. Cf. le Code Rural : l'apport de tout produit au sol est encadré par la réglementation. Vous



FAQ

n'avez pas le droit de commercialiser, ni d'utiliser ce type de produit.

Q : J'ai en main l'analyse d'un engrais ou d'un amendement, et les paramètres sont conformes à ceux d'une norme. Puis-je considérer que le produit est conforme à la réglementation ?

R : Non, ce n'est pas suffisant : la conformité à une norme n'est obtenue que si le produit est conforme à tout ce qu'exige cette norme : les intrants, le process, les paramètres d'innocuité, le marquage réglementaire...

Q : Les fertilisants organiques (amendements ou engrais) contenant des sous-produits animaux, produits dans un autre Etat Membre, doivent provenir d'un établissement agréé pour être mis en marché en France ?

R : Oui. Et le numéro d'agrément doit apparaître sur les étiquettes ou les documents d'accompagnement. Si l'établissement producteur n'est pas agréé, (au sens de la réglementation sur les sous-produits animaux), le fertilisant est considéré comme « produit non transformé », et doit recevoir une autorisation préalable de la part des autorités de chaque département où il sera utilisé.

Q : Mais la provenance d'un établissement agréé, dans un autre état membre suffit-elle à permettre sa mise en marché en France ?

R : Non, le fait de disposer de cet agrément sanitaire est une condition nécessaire, mais cela ne dispense bien sûr pas le produit d'être conforme au reste de la réglementation sur les fertilisants. C'est à dire d'être conforme à une norme d'application obligatoire, ou bien disposer d'une AMM, ou être conforme à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Q : Je suis distributeur de matière fertilisante, suis-je concerné par la traçabilité appliquée aux sous produits animaux ?

R : Oui. Les fertilisants qui contiennent des sous produits animaux doivent être traçables, du fabricant jusqu'à l'utilisateur (ces mesures ont été prises notamment pour garantir que certaines matières premières, comme les Protéines Animales Transformées, ne reviennent pas vers l'alimentation animale). Pour cela, tous les maillons de la filière (fabricants, transporteurs, distributeurs, exploitants) doivent s'enregistrer à l'aide du formulaire fourni en annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Votre numéro d'enregistrement

et celui de votre fournisseur est spécifié sur les documents d'accompagnement.⁴

Q : En tant que distributeur, ma responsabilité est-elle engagée si je stocke ou commercialise de bonne foi un produit non conforme à la réglementation française ?

R : La responsabilité de la conformité incombe au « metteur en marché » : fabricant (ou distributeur si le produit est à sa marque), ou importateur. Cependant, en tant que distributeur, vous devez vérifier que les revendications du fabricant sont exactes (analyses, agrément sous-produits animaux, le cas échéant ...). Par ailleurs (aux termes du décret 80-478) il est interdit de « détenir en vue de la vente » des matières fertilisantes non conformes à ce même décret.

Q : Y a-t'il un risque de sanctions si je distribue ou si j'utilise une matière fertilisante qui n'est pas définie dans les exigences légales ?

R : Selon le code rural, Article L255-18, un distributeur risque deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, un utilisateur risque six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende avec une possibilité de destruction de la récolte.

Q : J'ai en ma possession une version originale de la norme NF U 42-001 de 1981. Puis-je encore l'utiliser ?

R : Non, la norme NF U 42-001 a été complétée par 12 amendements depuis sa création. Il n'existe pas de version compilée, il faut donc considérer l'ensemble des amendements pour appliquer cette norme.

Afaïa reste à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire. N'hésitez pas à nous contacter

AVERTISSEMENT: les textes et informations contenus dans cette fiche sont conformes à la réglementation en vigueur à la date d'édition, novembre 2017. Afaïa ne saurait être rendue responsable d'un changement de réglementation ultérieur.



AFAÏA
ACTEURS D'UNE TERRE PLUS VERTE

9 Rue du Parvis Saint Maurice
49100 ANGERS
T. 02 41 20 19 09
contact@afaia.fr

AFAIA.FR

4 : Si vous souhaitez vérifier l'enregistrement d'un de vos fournisseurs, vous pouvez consulter la liste des structures enregistrées sur ce lien <http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>